

**Nom et Coordonnées
de l'association
ou du particulier**

**CONVENTION D'OUVERTURE AU
PUBLIC D'UN ITINERAIRE DE
RANDONNEE**

Entre les soussignés,

Monsieur , Président
de l'association (association Loi 1901)
d'une part,

et

Monsieur demeurant
.....
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

Monsieur agissant en
qualité de Président de l'association sollicite de
Monsieur , une autorisation de
passage du public non constitutive de droit ou de servitude, sur les sentiers empruntant les parcelles
cadastrées N° sur le territoire de
la commune de

Le passage s'exercera sur les chemins existants, sans modification de l'assise du chemin et conformément aux
plans joints en annexe.

Article 2 : Droit de l'association

En vertu de la présente convention et dans les conditions définies à l'article 1, le sentier est ouvert aux VTT, aux
randonneurs pédestres, aux randonneurs équestres et aux personnes chargées de l'entretien. Tout autre mode de
fréquentation est exclu.

Ce chemin devra être balisé (balisage conforme à la charte officielle du balisage) et pourra figurer sur les topo-
guides.

Article 3 : Droit du propriétaire

La présente convention n'apporte aucune restriction quant à l'exploitation des parcelles en dehors de l'assise du sentier.

Article 4 : Conditions de fréquentation

Les randonneurs devront impérativement respecter les principes et les règles suivantes :

- Ne pas faire obstacle à la réalisation de travaux nécessités soit par l'entretien de la forêt, soit par l'exploitation des bois.
- Ne pas s'écarter des chemins balisés.
- Ne pas camper, fumer, ni faire du feu.
- Ne pas déposer d'ordure.
- Ne pas endommager les clôtures.

L'accès du chemin balisé est interdit à tous véhicules à moteur autres que ceux nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des parcelles.

Article 5 : Obligation du propriétaire

Le propriétaire s'engage à laisser la libre circulation des randonneurs sur le sentier selon les conditions définies précédemment et à permettre les travaux d'entretien.

Article 6 : Responsabilité

Le propriétaire et son locataire ne sont pas responsables des accidents qui pourraient survenir sur leur propriété du fait de la fréquentation des usagers pour lesquels la présente convention est établie.

Les responsabilités incombant à l'association
, au propriétaire et aux usagers sont celles résultant du droit commun, de la jurisprudence administrative et du Code civil, sauf dispositions particulières ci-après, en ce qui concerne la présomption de responsabilité du fait des choses prévue à l'article 1384 du Code civil.

La responsabilité civile et administrative des parties et des bénéficiaires de la convention est répartie comme suit :

- le ou les gestionnaires de l'itinéraire sont civilement responsables des dommages causés aux usagers ou aux propriétaires du fait des opérations de travaux publics et d'aménagement des sentiers.
- le propriétaire répondra des dommages corporel et matériel qui seront de son fait dans les conditions ci-après : la responsabilité du propriétaire, en cas de faute lui étant directement imputable, se trouvera engagée dans les conditions prévues par le droit commun.
- les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur fait et du fait des choses ou des personnes dont ils ont la garde, aux personnes et aux biens. Ils seront informés par le ou les gestionnaires de l'itinéraire qu'ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur les sentiers de randonnée.

Article 7 : Travaux et entretien

Le propriétaire autorise l'association à réaliser les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des sentiers. Toutefois, ces travaux ne pourront, en aucun cas, porter atteinte au peuplement forestier, ni entraîner le comblement des fossés et autres rigoles d'assainissement.

L'association sera tenue de faire respecter tous les arbres et brins de taillis situés dans les parcelles qui ne pourront être, en aucun cas, endommagés ou mutilés par les randonneurs.

Ces travaux recouvrent les opérations suivantes :

- élagage et débroussaillage du chemin,
- balisage et fléchage des itinéraires (ce balisage sera réalisé sur les brins de taillis uniquement, à l'exclusion des arbres de futaie),
- installation de panneau d'information au public.

L'entretien courant des sentiers (nettoyage, maintenance, élagage), de même que la propreté générale des lieux est de la responsabilité de l'association. Elle pourra déléguer la réalisation de ces travaux à une personne publique ou privée de son choix.

Article 8 : Modification des clauses

Les parties peuvent convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la présente convention par avenant signé entre le Président de l'association et le propriétaire.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de ans renouvelable par tacite reconduction sous réserve pour chacune des parties de notifier son refus motivé de renouvellement un an au moins avant l'expiration de ce délai.

Les itinéraires autorisés pourront être modifiés lors du renouvellement de la présente convention à la demande de l'une des parties avec préavis d'un an.

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Fait à , le

Le propriétaire

Le Président de l'association